

Le Président

ARRÊTÉ

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

- Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu l'ordonnance du 22 mars 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19, et particulièrement son article premier, complétée par l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
- Vu la demande présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, ci-après dénommée le partenaire, inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 130 022 676 00014 et dont le siège est 10 place Gutenberg, 67085 Strasbourg Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention au partenaire précité, compte tenu de l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel il intervient : transition numérique des structures du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 25 000 € est accordée au partenaire aux fins d'assurer la réalisation de l'action suivante : l'accompagnement et le suivi des entreprises du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du programme Become.

Cette somme est imputée sur la ligne budgétaire 67-65748-DU03D programme 8017.

Les actions du partenaire rejoignent les engagements prévus dans le cadre du programme, en contribuant à l'accompagnement, la montée en compétences et à la transition numérique, ainsi qu'au financement de ses actions. C'est également dans le cadre de sa contribution à l'initiative partenariale Become que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite favoriser sur son territoire la transition numérique des petites et très petites structures de son territoire.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement de 25 000 € à la signature de la convention financière
- ✓ sur le compte bancaire n° 30087330800002027290197 au nom de la CCI Alsace Eurométropole auprès du CIC Est.

Article 3 :

Le partenaire est tenu de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds conformément à l'action stipulée à l'article 1
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le partenaire.

En cas de survenance de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

29 JUIN 2020



Robert HERRMANN